



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

## Règlement numéro 575

### CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX

**CONSIDÉRANT QUE** selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57) le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Saint-Anicet doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1987, chapitre 57), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pour-cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation ;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet, qui comptait en janvier 2024 un total de 2 264 électeurs domiciliés et 266 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 2 530 électeurs, est divisé en 6 districts électoraux (moyenne de 422 électeurs par district), tel que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

**ATTENDU QU'UNE** copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 3 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de diviser la Municipalité en six (6) districts électoraux.

#### **ARTICLE 1** **DIVISION EN DISTRICTS**

Le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités:

La mention « avenue, chemin, route, rue » indique le centre de ceux-ci à moins d'avis contraire.

#### **District électoral no 1 : (486 électeurs)**

En partant d'un point situé à la triple intersection de la 1<sup>ère</sup> Rue, du chemin de Planches ainsi que de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est sur le chemin de Planches, la route 132, la limite Sud-ouest de la propriété sise au numéro civique 1522 route 132, son prolongement en direction Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), la limite municipale Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), la limite municipale Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

**District électoral no 2 : (506 électeurs)**

En partant d'un point situé à la triple intersection de la route 132, du chemin de Planches ainsi que de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est sur le chemin de Planches, la limite municipale Sud-est dans le prolongement en direction Nord-est du chemin Walsh puis dans ce dernier chemin puis dans le chemin Curran puis dans le prolongement de ce dernier chemin en direction Sud-ouest, la montée de Cazaville, la route 132, et ce, jusqu'au point de départ.

**District électoral no 3 : (376 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Saint-Charles et de la route 132; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la route 132, la montée de Cazaville, la limite municipale Sud-est longeant le chemin Ridge, la limite municipale Sud-ouest située au Sud-ouest du chemin Stuart, la route 132, le chemin Trépanier, le chemin Saint-Charles, et ce, jusqu'au point de départ.

**District électoral no 4 : (369 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la 136<sup>e</sup> Rue et de la 142<sup>e</sup> Avenue; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la 142<sup>e</sup> Avenue, le chemin Saint-Charles, le chemin Trépanier, la route 132, la limite municipale Sud-ouest située au Sud-ouest du chemin de la Pointe-Leblanc puis dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), la limite municipale Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), le prolongement en direction Nord-ouest (dans le lac Saint-François) de la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 3998 et 4004 136<sup>e</sup> Rue, cette dernière limite de propriétés, son prolongement en direction Sud-est dans un tronçon de la 136<sup>e</sup> Rue, et ce, jusqu'au point de départ.

**District électoral no 5 : (323 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la 97<sup>e</sup> Rue et de la 97<sup>e</sup> Avenue; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la 97<sup>e</sup> Avenue, la route 132, le chemin Saint-Charles, la 142<sup>e</sup> Avenue, le tronçon de la 136<sup>e</sup> Rue faisant office de prolongement en direction Sud-est de la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 3998 et 4004 136<sup>e</sup> Rue, cette dernière limite de propriétés, son prolongement en direction Nord-ouest dans le lac Saint-François, la limite municipale Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), le prolongement en direction Nord-ouest (dans le lac Saint-François) de la 97<sup>e</sup> Avenue, et ce, jusqu'au point de départ.

**District électoral no 6 : (470 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la 58<sup>e</sup> Avenue et de la route 132; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-ouest, la route 132, la 97<sup>e</sup> Avenue, son prolongement en direction Nord-ouest dans le lac Saint-François, la limite municipale Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), le prolongement en direction Nord-ouest (dans le lac Saint-François) de la limite Sud-ouest de la propriété sise au numéro civique 1522 route 132, cette dernière limite de propriété, la route 132, et ce, jusqu'au point de départ.

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 532 concernant la division de la Municipalité en six (6) districts électoraux.

**ARTICLE 3**

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Denis Lévesque  
Directeur général et  
Greffier-trésorier

**AVIS DE MOTION :**  
**DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU**  
**PROJET DE RÈGLEMENT :**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**  
**RÉSOLUTION :**  
**PUBLICATION :**

**3 juin 2024**

**2 juillet 2024**

**17 juin 2024**

**2024-06-**